

Date de dépôt : 21 décembre 2017

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Boris Calame, Lisa Mazzone, Sophie Forster Carbonnier, François Lefort, Frédérique Perler, Sarah Klopmann et Yves de Matteis pour une gestion différenciée de la collecte des déchets urbains des entreprises

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 6 avril 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *la Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101)¹, dont son article 5a qui stipule que « l'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité », son article 49, al. 1, qui stipule que « le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire », son article 74, alinéas 1 et 2, qui stipule que « La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes » et qu'« elle [la Confédération] veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent »;*
- *la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)² qui stipule sous son article 2 que « celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par cette loi en supporte les frais » (principe de causalité dit du pollueur-payeur), ainsi que ses articles 31c qui stipule que « les déchets doivent être éliminés par le détenteur. Il peut charger un tiers d'assurer cette élimination. », 32, al. 1, qui stipule que « le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination [...] », 32a, al. 2, qui stipule que « si l'instauration de taxes*

¹ <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/201405180000/101.pdf>

² <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html>

couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits », et enfin 36 qui stipule que « [...] l'exécution de cette loi incombe aux cantons »;

- *l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD, 814.600)³ qui s'applique notamment à la réduction et au traitement des déchets; la définition des déchets urbains (art. 3, al. 1), soit « les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue »;*
- *la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2 00), dont son article 157, al. 2, qui stipule qu'« il [l'Etat] lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs »; son article 161, al. 2, qui stipule qu'« il [l'Etat] met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement pour ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement », et encore son article 185, al. 1, qui stipule qu'« il [l'Etat] crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire »;*
- *la loi genevoise sur la gestion des déchets (LGD; L 1 20) qui « a pour but de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à Genève » (art. 1), indépendamment du statut spécifique du détenteur initial;*
- *le règlement d'application de la loi genevoise sur la gestion des déchets (RGD; L 1 20.01) qui stipule notamment la collaboration du canton avec les communes quant à la gestion des déchets, en particulier en ce qui concerne la diminution à la source et la valorisation des déchets, mais aussi en matière de sensibilisation (art. 3, al. 1 et 2);*
- *le rapport n° 86 de février 2015 de la Cour des comptes de la République et canton de Genève, « Audit de gestion | Etat de Genève/Communes/SIG | Dispositif de gestion des déchets »;*
- *le Plan de gestion des déchets du canton de Genève 2014-2017⁴, adopté par le Conseil d'Etat le 25 mars 2015, qui stipule notamment (page 4) que « les entreprises devraient toutes s'acquitter directement des taxes d'élimination » et que « les entreprises ont également le devoir de trier leurs déchets ou à les remettre en premier lieu à un centre de tri [...] »; à noter aussi (page 6) que « les collectivités publiques lèvent à ce jour une*

³ <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900325/index.html>

⁴ http://ge.ch/dechets/media/dechets/files/fichiers/documents/pgd14_version-25-03-15.pdf

fraction non quantifiable de déchets issus des commerces, des industries, des administrations et des entreprises », ainsi que l'objectif 2017 du PGD qui est de recycler 70% des déchets urbains des entreprises;

- *la stratégie du Conseil d'Etat « 50% de recyclage, 0.– taxe poubelle » telle qu'exprimée dans le communiqué du DETA le 26 mars dernier⁵,*

invite le Conseil d'Etat

- *à étudier et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les communes, un système volontariste à l'attention des PME/PMI et, plus particulièrement, des TPE/TPI qui puisse leur permettre de se maintenir dans le système existant de collecte des déchets en s'acquittant d'une taxe annuelle proportionnelle à l'activité déployée;*
- *à étudier et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les communes, tout système qui puisse permettre aux entreprises qui produisent peu de déchets et assument leurs responsabilités de « pollueurs-payeurs » d'accéder légalement aux déchetteries de quartier, et le cas échéant aux espaces de récupération cantonaux (ESREC);*
- *le cas échéant, à étudier et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les communes, un système de levée de déchets des entreprises, par les communes, qui puisse éviter des déplacements supplémentaires et nuisances liées à des collectes différenciées (logements/entreprises), le cas échéant en définissant un modèle de contrat que les entreprises pourraient conclure avec les communes ou leurs prestataires de service pour assurer une levée coordonnée et groupée des déchets urbains, dans des périmètres cohérents;*
- *à travailler dans le respect de la directive cantonale élaborée par le GESDEC concernant la suppression des tolérances communales, mise en application au 1^{er} janvier 2017.*

⁵ <http://ge.ch/dechets/actualites/gestion-des-dechets-50-de-recyclage-0-taxe-poubelle>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans sa motion M 2271, le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à se pencher sur la problématique de l'élimination des déchets urbains des entreprises genevoises, plus particulièrement des très petites entreprises.

Le présent rapport fait le point de la situation et décrit les actions qui ont été engagées et qui pourront apporter des réponses spécifiques aux différentes invites.

Introduction

Rappel historique

A Genève, l'élimination des déchets relève de la compétence du canton, qui a délégué l'exécution de cette tâche aux communes pour les déchets urbains, l'Etat demeurant autorité de surveillance. C'est ainsi que, dans le Plan de gestion des déchets 2014-2017, le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après : département) a demandé aux communes d'appliquer de manière stricte le principe de causalité, dit du « pollueur-payeur », aux entreprises dès le 1^{er} janvier 2017. Pour les aider dans cette tâche, le département a élaboré en 2016, dans le cadre d'un groupe de travail avec des représentants des communes et des entreprises de recyclage, une directive cantonale sur la suppression des tolérances communales.

Le principe de causalité découlant du droit fédéral et introduit dans la législation cantonale lors de l'adoption de la loi sur la gestion des déchets (ci-après : LGD) en 1999 se traduit par l'obligation des entreprises de prendre en charge financièrement l'élimination de l'ensemble de leurs déchets, y compris les déchets urbains.

Pour rappel, selon l'article 3, lettre a, de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets⁶, du 4 décembre 2015 (ci-après : OLED), les déchets urbains des entreprises sont ceux qui proviennent d'entreprises de moins de 250 postes à plein temps (EPT) et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Cela signifie que toute entreprise comptant moins de 250 EPT doit prendre en charge le coût d'élimination de ses déchets urbains. Or, dans la pratique, un certain nombre de communes continuent d'assumer l'élimination de ce type de déchets.

⁶ OLED - RS 814.600. Cette ordonnance a remplacé, au 1^{er} janvier 2016, l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), à laquelle la motion se réfère (3^e considérant).

Il s'agit donc d'abandonner cette prise en charge (également désignée « tolérance communale ») et d'accompagner ce changement pour qu'il intervienne de la manière la plus positive, à la fois pour l'environnement, les communes et les entreprises. La directive propose ainsi divers modes de tarification possibles, rappelle les tâches des communes et donne des indications pratiques relatives à la facturation.

Problématique des tolérances communales

Les invites de la motion mettent l'accent sur la problématique des tolérances communales qui s'avère complexe à plusieurs égards.

En premier lieu, comme indiqué ci-dessus, l'élimination des déchets urbains est intégralement déléguée aux communes. Ces dernières ont donc chacune toute latitude pour définir les modalités de la collecte des déchets urbains. Ainsi, il existe une grande disparité dans l'organisation de collecte.

En second lieu, force est de constater que de nombreuses communes ont continué à lever gratuitement les déchets des entreprises, allant jusqu'à officialiser cette pratique dans leur règlement communal, malgré l'obligation découlant des droits fédéral et cantonal imposant aux entreprises de financer l'élimination des déchets qu'elles produisent (y compris les déchets urbains), quelle que soit leur taille.

Or, la suppression des tolérances communales poursuit deux objectifs principaux : inciter les entreprises à mieux trier leurs déchets et appliquer le principe de causalité (ou principe du pollueur-payeur) à ces dernières, conformément à la loi fédérale sur la protection de l'environnement et à la LGD.

Face à cette situation peu satisfaisante, le département a rappelé fermement aux communes retardataires leurs obligations. Ces dernières doivent lui fournir d'ici la fin de l'année 2017 des indications sur la manière dont elles entendent appliquer la directive cantonale sur la suppression des tolérances.

1. Mise en œuvre d'un système volontariste qui permette le maintien dans le système existant de collecte des déchets

Intégration dans le système de collecte des déchets

En 2016 et 2017, lors de l'élaboration de la directive cantonale sur la suppression des tolérances communales, le département a pris en compte le souhait exprimé par les communes de permettre aux entreprises d'utiliser les infrastructures communales. La directive prévoit cette possibilité moyennant

le paiement d'une taxe forfaitaire calculée en fonction du nombre d'employés, pour les micro-entreprises comptant jusqu'à 8 EPT.

En effet, ces dernières sont supposées produire une quantité de déchets peu importante, sous réserve que l'entreprise trie ses déchets conformément aux directives de la commune. Ce n'est pas le cas des activités telles que restauration, artisanat, agriculture, réparation automobile, pour lesquelles une taxation forfaitaire n'est pas envisagée.

Mise en place d'un système volontariste

Pour ce qui est de la mise en place d'un système sur une base volontaire, qui laisserait aux entreprises le choix de payer ou non une taxe forfaitaire, le département estime que ce n'est pas réaliste et qu'un tel système nécessiterait un contrôle administratif trop important.

Cette méthode pourrait éventuellement être envisagée dans une commune qui accueille un nombre restreint d'entreprises, mais elle n'est pas applicable dans les communes qui comptent sur leur territoire plusieurs centaines ou milliers d'entreprises.

Comme on l'a vu ci-dessus, la directive cantonale, qui prévoit un forfait modulé en fonction du nombre d'EPT de l'entreprise, tient compte dans une certaine mesure de l'activité de cette dernière. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place un tel système volontariste.

2. Evaluation de la possibilité d'accéder légalement aux déchetteries de quartier et, le cas échéant, aux espaces de récupération cantonaux (ESREC)

Accès légal aux déchetteries de quartier

Dans les faits, le département recommande déjà aux communes d'offrir aux entreprises la gratuité d'accès aux déchetteries de quartier pour l'élimination de leurs fractions recyclables, pour autant :

- que les entreprises en question produisent des fractions recyclables en petites quantités, dont le volume ne nécessite pas le déploiement de moyens supplémentaires par la commune. A contrario, un restaurant générant plusieurs centaines de kilos de verre ne pourrait avoir accès à une déchetterie de quartier;
- que les entreprises en question payent pour l'élimination de leurs déchets incinérables (qu'elles assument leur responsabilité de « pollueur-payeur », selon l'invite).

Cette recommandation figure de manière explicite dans la directive cantonale pour la suppression des tolérances communales. Il s'agit en effet du système le plus incitatif pour amener les entreprises à réduire les quantités de déchets incinérables qu'elles produisent.

Pour ce qui est de l'accompagnement des communes, le département a rédigé, en janvier 2015, un règlement communal-type sur la gestion des déchets pour les aider dans l'élaboration de leur propre règlement. Ce document contient des dispositions sur le financement et la collecte des déchets urbains des entreprises et propose la gratuité pour la collecte des fractions recyclables. Une telle gratuité est d'ailleurs recommandée par la directive cantonale de 2016.

Accès des entreprises aux espaces de récupération cantonaux (ESREC)

Conformément à la LGD, les ESREC sont réservés à l'usage des particuliers, et non pas aux entreprises. En effet :

- les infrastructures actuelles ne suffiraient pas à traiter l'augmentation des volumes de déchets. Les principales catégories de déchets acceptés aux ESREC sont des déchets de chantier (bois, gravats) et des déchets spéciaux. Les ESREC n'ont pas vocation à réceptionner des déchets urbains et n'en auraient pas la capacité;
- le financement de l'élimination des déchets accueillis par les ESREC n'est pas assuré par les communes, mais par le fonds cantonal pour la gestion des déchets (FCGD), lui-même alimenté par des redevances prélevées lors de l'incinération ou de la mise en décharge de déchets. Une augmentation importante des quantités de déchets à éliminer entraînerait un réel problème de financement de leur élimination par le FCGD.

3. Mise en œuvre d'un système de collecte des déchets visant à limiter les déplacements supplémentaires

Les communes étant libres dans l'organisation de la collecte des déchets urbains, les moyens d'actions de l'Etat sont limités. Le département est cependant convaincu qu'il est possible d'améliorer l'organisation des transports de déchets et invite fréquemment les communes à se concerter en vue d'une mutualisation des moyens.

Pour aller dans ce sens, il a récemment lancé une étude visant à mieux comprendre la réalité du terrain en matière de collecte des déchets urbains des entreprises et à trouver, en fonction du type de commune, des solutions concrètes pour une collecte rationnelle des déchets urbains incinérables des entreprises. Cette étude est menée en collaboration avec plusieurs communes

présentant des caractéristiques différentes (Ville de Genève, Carouge, Bernex, Onex) ainsi qu'avec les professionnels de la branche. Elle permettra d'édicter des recommandations destinées à l'ensemble des communes.

Levée coordonnée des déchets urbains dans des périmètres cohérents

Ainsi que mentionné plus haut, le département s'attache à proposer des solutions réalistes qui pourraient être mises en œuvre concrètement par les communes pour la collecte des déchets urbains des entreprises.

Dans ce but il étudie, avec la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) et les communes de Meyrin, Satigny et Vernier, la manière d'optimiser les transports dans le périmètre de la ZIMEYSAVER. En effet, les zones industrielles rassemblent de nombreuses entreprises de toutes tailles qui produisent des déchets industriels mais également des déchets urbains, relevant donc de la responsabilité des communes.

La collaboration entre les communes et le département en ce qui concerne l'optimisation de la collecte des déchets urbains se fait donc de manière effective et à différents niveaux.

Modèle de contrat entre les entreprises et les communes ou leurs prestataires

L'Etat ne préconise pas un modèle de contrat-type liant les entreprises aux communes ou à leurs prestataires pour assurer une levée coordonnée des déchets. Ces contrats relèvent en effet, dans la majorité des cas, du droit privé (contrat entre deux entreprises). Un modèle type pourrait être élaboré pour les communes disposant de leur propre voirie (Carouge, Cologny, Meyrin, Onex, Ville de Genève) mais dans les faits, seule Carouge lève intégralement les déchets urbains incinérables des entreprises. Or, cette commune est particulièrement avancée en matière d'optimisation des flux de transports et de gestion des déchets. La commune de Cologny, elle aussi, a mis en place un système de collecte et de facturation abouti pour les déchets incinérables des entreprises.

En revanche, le département proposera un modèle de convention pour la délégation par les communes de la collecte des déchets urbains, laquelle doit passer par l'octroi d'une concession, faisant suite à un appel d'offres soumis à la loi fédérale sur le marché intérieur⁷, du 6 octobre 1995. Cette convention, qui sera établie entre la commune et le concessionnaire, intégrera les obligations des parties en matière de suivi des flux de déchets urbains et de

⁷ Art. 2, al. 7 LMI, RS 943.02

respect des exutoires (par exemple, contrôle de la zone d'apport pour l'incinération des déchets incinérables).

4. Respect de la directive cantonale

La suppression par toutes les communes genevoises des tolérances communales est fondamentale pour l'atteinte de l'objectif de 50% de recyclage des déchets urbains inscrit dans le plan de gestion des déchets 2013-2017 du Conseil d'Etat. C'est pourquoi le département a rappelé à chaque commune ses obligations et demandé un retour d'ici la fin de l'année 2017. Par ailleurs, il accompagne les communes qui en ont besoin dans la mise en œuvre des prescriptions sur le terrain. Comme le plan de gestion des déchets a force obligatoire pour les autorités cantonales et communales, les communes qui persisteraient à lever gratuitement les déchets urbains des entreprises recevront une décision administrative les enjoignant de s'y conformer et leur rappelant les sanctions auxquelles elles s'exposent.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

Annexe : modèle type de règlement communal

Règlement communal type sur la gestion des déchets

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture

Règlement communal type sur la gestion des déchets

Date de mise à jour : 15 janvier 2015

Règlement de la commune [REDACTED]¹ relatif à la gestion des déchets

LC [REDACTED]² 911

Du [REDACTED]³

Entrée en vigueur le [REDACTED]⁴

Introduction (règlement [REDACTED]⁵)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment:

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD – RS 814.600) du 10 décembre 1990;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 18 mai 2005;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, al. 4, 17 et 43;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, ci-après RGD) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17;

¹ Indiquer le nom de la commune

² [REDACTED] = numéro de la commune

³ Indiquer date de création du règlement

⁴ Indiquer date d'entrée en vigueur du règlement

⁵ Indiquer le nom de la commune

Règlement communal type sur la gestion des déchets

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05, ci-après LCI) du 14 avril 1988;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05.01, ci-après RCI) du 27 février 1978;

Vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07, ci-après LAPM) du 20 février 2009;

Vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale (F 1 07.01, ci-après RAPM) du 28 octobre 2009;

Vu la loi cantonale sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) du 13 avril 1984, en particulier l'article 48, lettre v;

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60;

Vu le règlement cantonal sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (ci-après RPSS F 3 15.04) ;

Le [REDACTED]⁶ de la commune [REDACTED]⁷ adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre: I. Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune [REDACTED]⁸ (ci-après la commune).

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

³Les prescriptions fédérales et cantonales de droit public applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2. Compétences

¹La commune est compétente pour l'exécution du présent règlement.

²La commune peut déléguer la collecte, le transport et l'élimination des déchets, en totalité ou en partie, à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Article 3. Définitions

¹Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage).

⁶ Il appartient à chaque commune de déterminer si c'est le Conseil communal qui adopte ce règlement sur la base de l'article 30 al. 2 LAC ou si c'est le Conseil administratif (ou le Maire sur la base de l'article 48 let. v dans la mesure où le Conseil communal n'a pas fait usage de sa prérogative)

⁷ Indiquer le nom de la commune

⁸ Indiquer le nom de la commune

Règlement communal type sur la gestion des déchets

²Sont des déchets urbains (déchets ménagers et assimilés), les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue (art. 3 al. 1 OTD). On entend par déchets analogues, notamment les déchets des entreprises.

³Sont des déchets industriels, les déchets produits par des activités industrielles, qui se distinguent des déchets urbains en raison de leur composition spécifique inhérente aux activités menées par l'industrie en question, comme les matières plastiques, la ferraille, le bois usagé, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés, les déchets de dégrillage de station d'épuration, les déchets d'entretien des routes, les déchets agroalimentaires et les déchets carnés.

Chapitre II. Gestion des déchets

Article 4. Tâches de la commune

¹La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle peut encourager le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

⁷Elle...

Article 5. Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.

²Les entreprises sont soumises à l'article [] du présent règlement.

³Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Chapitre III. Collecte et transport des déchets ménagers

Article 6. Plan de la commune

¹Sur une carte annexée figure les différentes zones de la commune avec le mode de collecte qui lui est propre. Cette carte fait l'objet d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages. **Le Conseil administratif ou le Maire** est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette carte, sa forme et son contenu.

*Règlement communal type sur la gestion des déchets***Article 7. Déchetteries**

¹Les déchetteries au sens de l'article 21 RGD sont désignés par le Conseil administratif ou le Maire selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le Conseil administratif ou le Maire est responsable de la gestion de ces lieux et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.

²Le Conseil administratif ou le Maire peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants concernés.

³Les déchetteries figurent sur une carte annexée au présent règlement. Cette carte fait l'objet d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages. Le Conseil administratif ou le Maire est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette carte, sa forme et son contenu.

⁴Les indications requise par l'article 6 alinéa 3 figurent sur la carte prévue à l'article 5.

⁵Le Conseil administratif ou le Maire est compétent pour déterminer les heures d'accès des déchetteries.

⁶Il peut édicter des règlements d'usage des déchetteries qui sont placardés sur lesdits emplacements.

Article 8. Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives (déchetterie ou porte-à-porte)

¹Les déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans la commune sont les suivants :

Collecte en déchetterie:

- a) le verre ;
- b) le papier ;
- c) les huiles végétales et minérales ;
- d) l'aluminium ;
- e) le fer-blanc ;
- f) le PET ;
- g) les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardin ;
- h) les textiles usagés ;
- i) etc.

Collecte en porte-à-porte:

- a) le verre ;
- b) le papier ;
- c) les huiles végétales et minérales ;
- d) l'aluminium ;
- e) le fer-blanc ;
- f) le PET ;
- g) les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardin ;
- h) les textiles usagés ;
- i) etc.

Article 9. Compost individuel

¹La commune organise la récupération des déchets organiques en porte-à-porte. Toutefois, les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel, respectant les alinéas 2 à 6 de l'article 22 du RGD.

Règlement communal type sur la gestion des déchets

Ou

¹Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel, respectant les alinéas 2 à 6 de l'article 22 du RGD.

Et

²La commune encourage le compost individuel en distribuant le guide pratique élaboré par le département.

Article 10. Prestations particulières de la commune

¹Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers ; la commune peut alors demander le paiement de cette prestation particulière.

Article 11. Déchets sur la voie publique

¹Le dépôt de déchets, quel qu'en soit le volume, hors des installations de collecte de proximité publiques ou privées agréées par la commune est interdit.

²La commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens des articles [] et []⁹ du présent règlement.

 BLOC A, B ou C: CHOIX DU TYPE DE LEVÉE **Bloc A: Collecte exclusivement en porte-à-porte****Article 12. Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)**

¹L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif ou le Maire est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

²Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

a) XXX¹⁰

Article 13. Obligations des propriétaires - principes généraux

¹Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RCI, chaque bâtiment doit être pourvu par le propriétaire d'une installation agréée par la commune pour le tri et la collecte sélective des déchets de tous les ménages domiciliés dans le bâtiment. Les articles 128 LCI et 62 RCI doivent être respectés.

²Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y

⁹ Ajouter les articles correspondant aux amendes

¹⁰ Les déchets ménagers organiques peuvent faire l'objet soit de levées régulières, soit de collectes sélectives suivant la commune.

Règlement communal type sur la gestion des déchets

être affichées.

³Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue des bien-fonds privés voisins ou du domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans son environnement.

⁴En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 6, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit indiqué par la commune.

⁵Sur les lieux de levée privés, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite ou aux conditions d'accès facilitées en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la commune.

⁶Les conteneurs doivent être sortis entre **h** la veille des levées et **h** le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage et au plus tard à **h**.

⁷Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de la rue et du numéro du bâtiment duquel il provient.

Article 14. Déchets incinérables

¹Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs de **l** litres **résistants, portant la norme OKS, fermés** et déposés au lieu désigné par la commune.

²Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir les conteneurs selon les directives de la commune.

Article 15. Déchets ménagers organiques

¹Les déchets de jardin et les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs biodégradables spécifiques de norme DIN EN 13432 :2000 12 et déposés au lieu désigné par la commune.

²Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les conteneurs verts selon les directives de la commune.

Ou

Article 15. Déchets de cuisine

¹Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs biodégradables spécifiques de norme DIN EN 13432 :2000 12 et déposés au lieu désigné par la commune.

²Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les conteneurs verts selon les directives de la commune.

Ou

Article 15. Déchets de jardin

¹Les déchets de jardin doivent être conditionnés dans des sacs biodégradables spécifiques

Règlement communal type sur la gestion des déchets

de norme DIN EN 13432 :2000 12 et déposés au lieu désigné par la commune.

²Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les conteneurs verts selon les directives de la commune.

Article 16. Conditionnement du papier en vue des levées par la commune

¹Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs adaptés aux camions de levée tel que définis par la commune.

²Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité de mettre à disposition des locataires des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats, et qu'ils en ont dûment informé la commune, des paquets de papiers ficelés sont admis. Les cartons doivent être démontés, pliés et ficelés.

³Les paquets de papier déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

Article 17. Verre

¹Avant d'être déposés dans les récipients pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

²Les verres à verre, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre. Les ampoules électriques ordinaires doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères incinérables.

³Les néons et les ampoules électriques longues durées sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou dans les espaces récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Article 18. Ferraille et déchets encombrants

¹La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs des déchets ménagers.

²Il est interdit de sortir la ferraille et les déchets encombrants après ___ h ¹¹, la veille des levées.

Article 19. Alu

Etc.

OU

☐ Bloc B: Collecte exclusivement dans les déchetteries

Article 12. Surveillance générale des déchetteries

¹Les déchetteries sont ouvertes aux ménages.

¹¹ A la convenance de la commune

Règlement communal type sur la gestion des déchets

²Elles sont placées sous la surveillance des agents de police municipale, des employés communaux désignés et des entreprises mandatées par la commune pour la gestion des déchetteries.

Article 13. Collecte du verre

¹Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

²Les ampoules électriques ordinaires ne sont pas du verre. Elles doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères.

Article 14. Déchets non admis dans les déchetteries

¹Ne sont, notamment, pas admis dans les déchetteries et ne sont pas collectés les déchets suivants :

- a) les pneus ;
- b) les batteries ;
- c) les produits chimiques ou toxiques ;
- d) les peintures ;
- e) les aérosols ;
- f) tout autre produit considéré comme dangereux ;
- g) les verres de vitre ;
- h) les miroirs ;
- i) la porcelaine ;
- j) la faïence ;
- k) la céramique ;
- l) les néons et les ampoules longue durée.

²Ces déchets doivent être déposés à l'espace de récupération de [] (ESREC) ou dans l'un des autres ESREC cantonaux.

Article 15. Tranquillité publique

¹L'utilisation des déchetteries ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

²Le dépôt de verre dans les déchetteries est autorisé, les jours ouvrables, de 08h00 à 19h00.¹²

³Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.¹³

OU

¹² A la convenance de la commune

¹³ A la convenance de la commune

□ BLOC C: Collecte mixte porte-à-porte et déchetteries**Chapitre: IV. Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets****Article 12. Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)**

¹L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. **Le Conseil administratif ou le Maire** est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

²Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

b) XXX¹⁴

Article 13. Obligations des propriétaires - principes généraux

¹Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RCI, chaque bâtiment doit être pourvu par le propriétaire d'une installation agréée par la commune pour le tri et la collecte sélective des déchets de tous les ménages domiciliés dans le bâtiment. Les articles 128 LCI et 62 RCI doivent être respectés.

²Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

³Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue des bien-fonds privés voisins ou du domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans son environnement.

⁴En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 6, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit indiqué par la commune.

⁵Sur les lieux de levée privés, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite ou aux conditions d'accès facilitées en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la commune.

⁶Les conteneurs doivent être sortis entre **h** la veille des levées et **h** le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage et au plus tard à **h**.

⁷Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de la rue et du numéro du bâtiment duquel il provient.

Article 14. Déchets incinérables

¹Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs de **litres résistants, portant la norme OKS, fermés** et déposés au lieu désigné par la commune.

¹⁴ Les déchets ménagers organiques peuvent faire l'objet soit de levées régulières, soit de collectes sélectives suivant la commune.

Règlement communal type sur la gestion des déchets

²Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir les conteneurs selon les directives de la commune.

Article 15. Déchets ménagers organiques

¹Les déchets de jardin et les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs biodégradables spécifiques de norme DIN EN 13432 :2000 12 et déposés au lieu désigné par la commune.

²Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les conteneurs verts selon les directives de la commune.

Ou

Article 15. Déchets de cuisine

¹Les déchets les déchets de cuisines doivent être conditionnés dans des sacs biodégradables spécifiques de norme DIN EN 13432 :2000 12 et déposés au lieu désigné par la commune.

²Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les conteneurs verts selon les directives de la commune.

Ou

Article 15. Déchets de jardin

¹Les déchets de jardin doivent être conditionnés dans des sacs biodégradables spécifiques de norme DIN EN 13432 :2000 12 et déposés au lieu désigné par la commune.

²Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les conteneurs verts selon les directives de la commune.

Article 16. Conditionnement du papier en vue des levées par la commune

¹Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs adaptés aux camions de levée tel que définis par la commune.

²Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité de mettre à disposition des locataires des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'il en a dûment informé la commune, des paquets de papiers ficelés sont admis. Les cartons doivent être démontés, pliés et ficelés.

³Les paquets de papier déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

Article 17. Verre

¹Avant d'être déposés dans les récipients pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

Règlement communal type sur la gestion des déchets

²Les verres à verre, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre. Les ampoules électriques ordinaires doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères incinérables.

³Les néons et les ampoules électriques longue durée sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou dans les espaces récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Article 18. Ferraille et déchets encombrants

¹La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs des déchets ménagers.

²Il est interdit de sortir la ferraille et les déchets encombrants après _ h ¹⁵, la veille des levées.

Article 19. Alu

Etc.

Chapitre: V. Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les déchetteries

Article 20. Surveillance générale des déchetteries

¹Les déchetteries sont ouvertes aux ménages.

²Elles sont placées sous la surveillance des agents de la police municipale, des employés communaux désignés et des entreprises mandatées par la commune pour la gestion des déchetteries.

Article 21. Collecte du verre

¹Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

²Les ampoules électriques ordinaires ne sont pas du verre. Elles doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères.

Article 22. Déchets non admis dans les déchetteries

¹Ne sont, notamment, pas admis dans les déchetteries et ne sont pas collectés les déchets suivants :

- a) les pneus ;
- b) les batteries ;
- c) les produits chimiques ou toxiques ;
- d) les peintures ;
- e) les aérosols ;
- f) tout autre produit considéré comme dangereux ;

¹⁵ A la convenance de la commune

Règlement communal type sur la gestion des déchets

- g) les verres de verre ;
- h) les miroirs ;
- i) la porcelaine ;
- j) la faïence ;
- k) la céramique ;
- l) les néons et les ampoules longues durées.

²Ces déchets doivent être déposés à l'espace de récupération de [] (ESREC) ou dans l'un des autres ESREC cantonaux.

Article 23. Tranquillité publique

¹L'utilisation des déchetteries ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

²Le dépôt de verre dans les déchetteries est autorisé, les jours ouvrables, de 08h00 à 19h00.¹⁶

³Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.¹⁷

Ou

² Les dépôts sont interdits de _ h _ à _ h _ ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 24. Salubrité et protection de l'environnement

¹Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

²Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

³Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ses déchets est passible des sanctions prévues au chapitre []¹⁸ du présent règlement.

BLOC D: Remplacement de l'obligation d'un local à conteneur

Bloc D: Remplacement de l'obligation d'un local à conteneur

Chapitre: VI. Obligations des propriétaires découlant de l'extension du réseau d'installations agréées par la commune

Article 25. Constructions nouvelles et transformation d'immeubles

¹Conformément à l'article 62A RCI, le Conseil administratif, dans le préavis formulé dans le cadre des demandes d'autorisation de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation agréée par la commune ou lors d'un projet prévoyant la construction de plusieurs immeubles ou villas, exige la création d'installations agréées sur la base des

¹⁶ A la convenance de la commune

¹⁷ A la convenance de la commune

¹⁸ Ajouter le numéro du chapitre contenant les amendes

Règlement communal type sur la gestion des déchets

directives cantonales et communales. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des bien-fonds privés. Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE).

²Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent notamment les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux. La commune peut décider de prendre à sa charge une quote-part des travaux.

³Dans le cas où la construction d'une installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

Article 26. Zones construites

¹Dans les zones déjà construites, le Conseil administratif met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations agréées. Il définit les emplacements les plus adéquats.

²Dans les secteurs équipés d'installations collectives agréées par la commune, la levée au porte-à-porte est supprimée.

Article 27. Quote-part communale

¹Une quote-part communale peut être octroyée à la réalisation d'une installation privée agréée par la commune. Une directive fixe les modalités d'octroi.

Article 28. Obligation d'un accord écrit

¹Pour toute dérogation à l'obligation d'un local à conteneur, un accord écrit devra être passé entre la commune, le(s) promoteurs et le(s) propriétaire(s).

BLOC E ou F : DECHETS DES ENTREPRISES

Chapitre: VII. Déchets urbains des entreprises

☐ Option E: Collecte par la commune des déchets urbains des entreprises avec facturation des déchets incinérables et des déchets triés

Article 29. Déchets urbains incinérables des entreprises

¹Les déchets urbains incinérables des entreprises sont collectés par la commune aux frais des entreprises.

²Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière, plus spécifiquement aux articles ____ ss du présent règlement.

³Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et nom de la rue à laquelle il appartient.

Règlement communal type sur la gestion des déchets

⁴ Si une entreprise produit des déchets urbains incinérables en grandes quantités, la commune peut autoriser, voire obliger l'entreprise à les éliminer par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services à ses frais.

Article 30. Déchets urbains triés des entreprises

¹ Les déchets urbains des entreprises triés sélectivement conformément aux instructions du service sont collectés par la commune aux frais des entreprises à un tarif incitatif au tri.

² Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière, plus spécifiquement aux articles ____ ss du présent règlement.

³ Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et nom de la rue à laquelle il appartient.

⁴ Si une entreprise produit des déchets urbains triés en grandes quantités, la commune peut autoriser, voire obliger l'entreprise à les éliminer par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services à ses frais.

Article 31. Déchets encombrants des entreprises

¹ La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

Article 32. Facturation

¹ Le Conseil administratif fixe chaque année les tarifs de taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets.

² Les taxes sont facturées fois par an. Elles sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée et des frais de retard et des émoluments sont facturés.

OU

Option F: Collecte par la commune des déchets urbains des entreprises avec facturation des déchets incinérables et gratuité pour les déchets triés

Article 29. Déchets urbains incinérables des entreprises

¹ Les déchets urbains incinérables des entreprises sont collectés par la commune aux frais des entreprises.

² Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière, plus spécifiquement aux articles ____ ss du présent règlement.

³ Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et nom de la rue à laquelle il appartient.

⁴ Si une entreprise produit des déchets urbains incinérables en grandes quantités, la commune peut autoriser, voire obliger l'entreprise à les éliminer par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services à ses frais.

*Règlement communal type sur la gestion des déchets***Article 30. Déchets urbains triés des entreprises**

¹ Les déchets urbains triés des entreprises sont collectés gratuitement par la commune.

² Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière, plus spécifiquement aux articles ____ ss du présent règlement.

³ Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et nom de la rue à laquelle il appartient.

⁴ Si une entreprise produit des déchets urbains triés en grandes quantités, la commune peut autoriser, voire obliger l'entreprise à les éliminer par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services à ses frais.

Article 31. Déchets encombrants des entreprises

¹ La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

Article 32. Facturation

¹ Le Conseil administratif fixe chaque année les tarifs de taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets.

² Les taxes sont facturées fois par an. Elles sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée et des frais de retard et des émoluments sont facturés.

OU

 Option G : Pas de collecte des déchets urbains des entreprises par la commune**Article 29. Déchets urbains des entreprises**

¹ La commune ne collecte pas les déchets urbains des entreprises. Ces dernières doivent s'adresser, à leurs frais, à un prestataire privé pour éliminer leurs déchets urbains.

Chapitre: VIII. Autres déchets**Article 33. Déchets industriels**

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains, sont à la charge des entreprises.

² Les entreprises doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou récupérateur de leur choix pour l'élimination de leurs déchets industriels.

Article 34. Déchets agricoles, de chantier et carnés (art. 3 et 16 LGD)

Règlement communal type sur la gestion des déchets

¹ La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers et des entreprises.

² Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 30 et ss RGD.

Article 35. Filières d'élimination spécifiques

¹ Les **appareils électriques et électroniques et les réfrigérateurs** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être rapportés directement dans un ESREC.

² Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (CIDEK – avenue de la Praille 47A, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43. En cas de non-réponse 022 361 05 21).

³ Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable, à l'endroit des travaux, avant d'être acheminés pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées.

³bis° Les déchets provenant des travaux effectués par des particuliers peuvent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.

⁴ Les **médicaments et les seringues** issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.

⁵ Outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, les **piles** peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces, ainsi que dans les ESREC.

Article 36. Déchets lors de manifestations

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs. **Le règlement de la commune en la matière doit être respecté.**

Chapitre: IX. Contrôle de l'application du présent règlement

BLOC H, I ou J : POUVOIR DE CONTRÔLE

Bloc H: Commune avec APM

Article 37. Compétence des agents de la police municipale

¹ Les agents de la police municipale (APM) sont chargés de l'application du présent règlement.

² Sur la base du rapport établi par les APM, **le Conseil administratif ou le Maire** notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

Règlement communal type sur la gestion des déchets

³Il peut déléguer ces compétences aux APM.

Article 38. Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement le Conseil administratif ou le Maire peut ordonner aux frais du contrevenant, les mesures prévues à l'article 38 LGD.

² Il adresse immédiatement copie de la décision au service de géologie, sols et déchets cantonal. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 ss de la LGD.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 39. Amendes administratives

¹Les raisons des amendes administratives, ainsi que la fourchette des montants, sont fixées par l'article 43 LGD.

²Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³Les amendes sont infligées par le Conseil administratif ou le Maire sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de police municipale constatant la ou les infractions.

⁴Le Conseil administratif ou le Maire adresse immédiatement copie de la décision au service de géologie, sols et déchets cantonal.

⁵Il peut déléguer ses compétences aux agents de sécurité municipaux.

⁶Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Conseil administratif ou le Maire dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de sa compétence.

Article 40. Émoluments

¹La commune peut percevoir les émoluments suivants :
de _____ F à _____ F pour une levée de déchets ménagers sur demande.
de _____ F à _____ F pour une levée de déchets ménagers encombrants sur demande.

³Frais de travaux d'office :

- a. _____ F pour l'établissement d'un constat,
- b. _____ F pour l'intervention du secrétaire général,
- c. _____ F pour l'intervention d'un secrétaire adjoint,
- d. _____ F pour l'intervention d'un agent de sécurité communal,
- e. _____ F pour les travaux de secrétariat.

Article 41. Encaissement des amendes

¹Le service des agents de sécurité municipaux est également chargé par le Conseil administratif ou le Maire d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD et l'article 17 RAPM.

²En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

OU

☐ Bloc I: Commune sans APM mais avec un accord avec les APM d'une autre commune

Article 37. Compétence des agents de la police municipale

¹Selon l'accord [] du [] les agents de la police municipale (APM) de la commune de [] sont compétents pour intervenir sur le territoire de la commune.

²Les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

³Sur la base du rapport établi par les APM, **le Conseil administratif ou le Maire** notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

⁴Il peut déléguer ces compétences aux APM.

Article 38. Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement **le Conseil administratif ou le Maire** peut ordonner aux frais du contrevenant, les mesures prévues à l'article 38 LGD.

² Il adresse immédiatement copie de la décision au service de géologie, sols et déchets cantonal. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 ss de la LGD.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 39. Amendes administratives

¹Les raisons des amendes administratives, ainsi que la fourchette des montants, sont fixées par l'article 43 LGD:

²Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³Les amendes sont infligées par **le Conseil administratif ou le Maire** sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de police municipale constatant la ou les infractions.

⁴**Le Conseil administratif ou le Maire** adresse immédiatement copie de la décision au service de géologie, sols et déchets cantonal.

⁵Il peut déléguer ses compétences aux agents de sécurité municipaux.

⁶Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. **Le Conseil administratif ou le Maire** dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de sa compétence.

Règlement communal type sur la gestion des déchets

Article 40. Émoluments

¹La commune peut percevoir les émoluments suivants :
de _____ F à _____ F pour une levée de déchets ménagers sur demande.
de _____ F à _____ F pour une levée de déchets ménagers encombrants sur demande.

²Frais de travaux d'office :

- a. _____ F pour l'établissement d'un constat,
- b. _____ F pour l'intervention du secrétaire général,
- c. _____ F pour l'intervention d'un secrétaire adjoint,
- d. _____ F pour l'intervention d'un agent de sécurité communal,
- e. _____ F pour les travaux de secrétariat.

Article 41. Encaissement des amendes

¹Le service des agents de sécurité municipaux est également chargé par le Conseil administratif ou le Maire d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD et l'article 17 RAPM.

²En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

OU

□ Bloc J: Commune sans APM**Article 37. Mesures administratives**

¹ En cas d'infraction au présent règlement le Conseil administratif ou le Maire ou ses adjoints peut ordonner aux frais du contrevenant, les mesures prévues à l'article 38 LGD.

² Il adresse immédiatement copie de la décision au service de géologie, sols et déchets cantonal. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 38. Amendes administratives

¹Les raisons des amendes administratives, ainsi que la fourchette des montants, sont fixées par l'article 43 LGD:

²Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³Les amendes sont infligées par le Conseil administratif ou le Maire ou ses adjoints sur la base constat d'infraction établi par le Conseil administratif, le Maire ou ses adjoints.

⁴Le Conseil administratif ou le Maire ou ses adjoints adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets.

Règlement communal type sur la gestion des déchets

⁵Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. **Le Conseil administratif ou le Maire ou ses adjoints** dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de sa compétence.

Article 39. Émoluments

¹La commune peut percevoir les émoluments suivants :
de _____ F à _____ F pour une levée de déchets ménagers sur demande.
de _____ F à _____ F pour une levée de déchets ménagers encombrants sur demande.

²Frais de travaux d'office :

- a. _____ F pour l'établissement d'un constat.
- b. _____ F pour l'intervention du secrétaire général.
- c. _____ F pour l'intervention d'un secrétaire adjoint.
- d. _____ F pour l'intervention d'un agent de sécurité communal.
- e. _____ F pour les travaux de secrétariat.

Article 40. Encaissement des amendes

¹Le service _____ est chargé par **le Conseil administratif ou le Maire** d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD et l'article 17 RAPM.

²En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre: X. Voie de Recours

Article 42. Recours

¹Pour l'ensemble des éléments concernant les recours, il faut se référer aux articles 49 à 50 LGD et 57 à 65 LPA.

Chapitre: XI. Disposition finales

Article 43. Publication du règlement

¹Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal.

²Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune¹⁹.

¹⁹ Pour assurer une publicité large à ce règlement, les communes ont la possibilité de le faire insérer dans le SIL sous la rubrique "législation communale" classée par commune

*Règlement communal type sur la gestion des déchets***Article 44. Abrogation**

¹Le présent règlement remplace le _____ du _____²⁰

Article 45. Entrée en vigueur

¹Le présent règlement est adopté par le Conseil administratif ou le Maire le..... Il entre en vigueur dès son adoption.²¹

Ou

¹Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil communal du..... Il entre en vigueur à l'issue du délai référendaire.²²

Annexe I : Carte déchetteries

²⁰ Insérer le nom de l'ancien règlement et sa date d'entrée en vigueur

²¹ Note : ou à une date ultérieure définie lors de son adoption

²² Note : ou à une date ultérieure définie lors de son adoption